

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de la convocation : 05/06/2024

Séance du 12 juin 2024
Délibération n°10/12.06.2024

L'an deux mil vingt-quatre et le douze juin à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle de la Scierie de Conchy sur Canche, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

Présents ou représentés : Tous les membres en exercice à l'exception de : M. André OLIVIER d'Anvin, M. François COUVREUR d'Aumerval, M. Christopher BEHARELLE de Bergueneuse, M. Xavier COLIN de Blangerval-Blangermont, M. Marc VAMBERGUE de Boyaval, M. Cédric DEMOULIN de Brias, M. Marcel PRIN d'Equirre, M. Cédric LECLERCQ d'Erin, M. Gilles SAIMPOL de Floringhem, M. Alain TRANNIN de Fontaine l'Étalon, M. Jean-François THERET, M. Patrick DELEU, M. Franck MAAS et Mme Mélanie DEMAZURE de Frévent, Mme Annabelle PRUVOST de Gauchin-Verloingt, M. Mickaël POILLION de Héricourt, M. Philippe DUCATEL d'Hestrus, M. Sébastien BOCQUILLON de Humières, Mme Jacqueline DEWARUMETZ de Le Ponchel, M. Jean-Marie CRETEL de Ligny Saint Flochel, M. Willy GALLET de Lisbourg, M. Bernard HELLEBOID de Marest, Mme Julie HERTAULT de Moncheaux les Frévent, M. Benoit HOGUET de Monchy Cayeux, M. François DELEAU de Monts en Ternois, Mme Angélique TAVERNIER de Nédon, M. Jérôme JOSSIEN de Pernes en Artois, Mme Pauline BOETE de Sains les Pernes, M. Bruno GUILBERT et M. Maurice LOUF de Saint-Pol sur-Ternoise, M. Guillaume GAY de Ternas.

Secrétaire de Séance : Mme Ingrid Gaillard de Fiers.

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>VOTE</u>	<u>Objet de la Délibération :</u>
EN EXERCICE : 133 PRESENTS : 89 POUVOIRS : 13 VOTANTS : 102	POUR : 102 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	Instauration du droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Pol-sur-Ternoise relatif au Plan Local d'Urbanisme

La séance ouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 15° ;

Vu ensemble les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil communautaire du 24 mars 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Ternois, compétente en matière de planification depuis le 27 mars 2017, est habilitée à instaurer et exercer de plein droit le Droit de Préemption Urbain.

Monsieur le Président expose que le droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par le plan local d'urbanisme, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application de l'article L.1321.2 du Code de la Santé Publique.

Ce droit de préemption permet à la Communauté de Communes du Ternois de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens, à l'occasion de mutations contribuant à atteindre les objectifs de développement.

Monsieur le Président souligne l'intérêt pour la Communauté de Communes du Ternois d'instaurer le droit de préemption urbain sur le territoire communal pour lui permettre de mener à bien sa politique foncière et notamment :

- De poursuivre l'aménagement de zones d'activités à vocations artisanale et économique ;
- De développer l'activité à vocation industrielle ;
- D'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques.

M. le Président demande au Conseil Communautaire :

- D'instaurer le Droit de Préemption Urbain simple tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2022 dans les zones U et les zones AU.
- De confirmer la délégation donnée au Président par délibération n°16 en date du 15 juillet 2020, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice, en tant que de besoin, du D.P.U. sur le périmètre retenu ainsi que pour déléguer, le cas échéant, l'exercice de ce droit ;

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en Mairie de Saint Pol sur Ternoise, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme ;

Au vu de ces éléments donnés, Monsieur le Président demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

DECIDE :

D'instaurer le Droit de Préemption Urbain simple tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 mars 2022 dans les zones U et les zones AU.

De confirmer la délégation donnée au Président par délibération n°16 en date du 15 juillet 2020, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice, en tant que de besoin, du D.P.U. sur le périmètre retenu ainsi que pour déléguer, le cas échéant, l'exercice de ce droit ;

D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toute disposition nécessaire pour conduire l'opération.

D'ouvrir un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, qui sera ouvert et consultable en Mairie de Saint Pol sur Ternoise, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie de Saint Pol sur Ternoise et au Siège de la Communauté de Communes du Ternois, pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

Conformément à l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant sur la réforme de règles de publicité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente délibération sera publiée par voie dématérialisée sur le site de la Communauté de Communes.

Conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le 20/06/24
et publication et notification le 20/06/24



Marc BRIDOUX



Zone concernée par la D.P.U. —

